



Plan de continuité d'activité (P.C.A)

Dans le cadre de la mesure de confinement entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars à 12h00 jusqu'au 31 mars en vertu des dispositions du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, seuls les services essentiels demeurent ouverts.

La mise en œuvre du télétravail et des plans de continuité de l'activité

Si les collectivités territoriales ont une obligation de continuité du service public, celles-ci doivent définir un plan de continuité d'activité (PCA) précisant les modalités de fonctionnement des services en :

- assurant un service public recentré uniquement sur les missions « essentielles »
- limitant la propagation du virus au sein des établissements de la collectivité
- protégeant les agents en activité contre ce risque.

Pour la mise en œuvre du PCA, plusieurs étapes sont nécessaires :

- mettre en place une cellule de crise
- recenser l'ensemble des services de la collectivité en fléchant les services et activités essentielles
- déterminer les actions à mettre en œuvre selon le stade d'évolution de l'épidémie
- prévoir les scénarii possibles avec l'impact sur les effectifs
- définir service par service les modalités de mise en œuvre du PCA
- communiquer les mesures aux agents et aux usagers
- mettre en œuvre le plan et l'évaluer.

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie liée au coronavirus, il apparaît qu'une présence sur site est requise pour un minimum d'agents, notamment :

- Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire
- La police municipale
- Les services eaux, assainissements, électricité
- Les services assurant la gestion de la propreté urbaine
- Les services techniques (ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple...)
- Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès...

Il convient de prévoir un service minimal pour les fonctions supports (juridique, ressources humaines, informatique, finances), celui-ci pouvant s'organiser en télétravail.

Pour les services publics locaux essentiels, les postes peuvent être aménagés et les agents réaffectés en fonction de leurs missions.

Par exemple, pour l'accueil des enfants des personnels soignants, les personnels des crèches et écoles fermées pourront être sollicités pour nettoyer et désinfecter les classes et locaux ayant accueillis des enfants, ainsi que sur les temps périscolaires. Dans ce cadre, la lettre ministérielle du 15 mars prévoit qu'il s'agit de personnel volontaire.

Les nouvelles tâches confiées aux agents devront correspondre aux missions prévues dans leur cadre d'emplois.

Par ailleurs, le PCA définit les conditions auxquelles les agents exercent leurs fonctions en télétravail : les missions prioritaires entraînant pour les agents une obligation de rester joignable, les horaires de connexion, la mise en place de conférences téléphoniques...

Dans son communiqué du 16 mars, Olivier DUSSOPT a indiqué que le télétravail devenait la règle impérative pour tous les postes qui le permettaient.

L'employeur ne peut pas s'y opposer et contraindre les agents à venir travailler sur site.

Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

Cela concerne uniquement les services publics locaux essentiels.

Si le télétravail est déjà instauré dans la collectivité, des modalités dérogatoires comme l'augmentation du nombre de jours où l'agent est autorisé à télétravailler sont prévues.

Pour les collectivités n'ayant pas délibéré pour la mise en place du télétravail, lorsque les agents peuvent travailler à distance, ce mode d'organisation du travail est mis en œuvre.

Il convient toutefois de formaliser la situation des agents que ceux-ci soient placés en télétravail, en travail à distance ou en autorisation spéciale d'absence.

L'exclusion de certains agents des PCA

Certains agents sont exclus d'un travail en présentiel et ne peuvent pas relever du PCA.

Il s'agit des agents souffrant des 11 pathologies définies par le Haut Conseil de la sécurité publique :

- insuffisance rénale chronique dialysée - insuffisance cardiaque
- cirrhose au stade B au moins
- antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident cardiovasculaire ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque
- diabète pour les insulinodépendants ou les personnes présentant des complications secondaires
- insuffisance respiratoire chronique sous oxygénothérapie, asthme, mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
- immunodépression médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, VIH, greffe d'organe ou de cellules, hémopathie maligne, cancer métastasé)
- obésité morbide.